



SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE
DES HAUTES-PYRÉNÉES

Tarbes, le 19 OCT. 2022

Le Président

à

Madame le Maire,
Monsieur le Maire,

n° 221425

Objet : Modification des statuts du Syndicat Départemental d'Énergie

PJ : Projet de statuts
Modèle de délibération
Liste des communes ayant transféré les compétences optionnelles au SDE65

Madame le Maire,
Monsieur le Maire,

Le 23 septembre 2022, le Conseil syndical du Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées a approuvé, à l'unanimité, le projet d'évolution des statuts établis en 2014 et modifiés en 2017.

Ces évolutions portent sur 4 points :

1- Les infrastructures de recharge de véhicules électriques

Cette compétence deviendrait une compétence obligatoire du SDE65 et non une compétence optionnelle. En effet, toutes les communes font aujourd'hui appel au SDE65 pour installer des bornes dans le cadre d'un service public départemental. Le fait d'inscrire cette compétence obligatoire permet de justifier la participation du SDE65 au financement des installations sur ses fonds propres.

2- La production d'énergie renouvelable

Actuellement, cette action est inscrite dans les statuts en tant qu'« activité accessoire », sous forme de prestation. Il est proposé de l'inscrire en tant que compétence optionnelle, ce qui permettra de clarifier l'intervention du SDE65 pour les communes qui en feront le choix.

Toutefois, cette action sera maintenue également en tant que « mission accessoire » pour pouvoir continuer à intervenir ponctuellement pour des communes qui ne choisiraient pas le transfert de compétence. Dans ce cas, le service pourra intervenir dans le cadre de conventions.

3- Les feux tricolores

Actuellement, cette action est inscrite dans les statuts en tant qu'« activité accessoire », sous forme de prestation. Il est proposé de l'inscrire en tant que compétence optionnelle, ce qui permettra de clarifier l'intervention du SDE65 pour les communes qui en feront le choix.

4- Prestations en faveur de personnes morales extérieures

Le SDE65 exerce d'ores et déjà des missions en lien avec son activité pour des établissements publics comme par exemple le Conseil Départemental (éclairage public de certains carrefours ou tunnels hors agglomération), la CATLP (éclairage public des zones d'activités), les communautés de communes ou autres EPCI (production ou économies d'énergie...).

Il est proposé d'inscrire cette possibilité dans les statuts en considérant que cette activité reste accessoire et marginale de l'activité du SDE65 pour ses membres.

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous demande de bien vouloir soumettre à l'approbation de votre Conseil municipal les nouveaux statuts du Syndicat, ci-joints, dans un délai de trois mois. La rédaction proposée ne peut faire l'objet d'aucune modification.

A défaut de délibération dans ce délai, la décision de la commune sera réputée favorable.

Pour votre information complémentaire, vous trouverez également jointe au présent courrier la liste des communes ayant déjà transféré les compétences optionnelles relatives aux feux tricolores et à la production d'énergie renouvelable.

Si vous souhaitez également transférer ces 2 compétences au SDE65, je vous invite à nous en faire part par mail à l'adresse sde65@sde65.fr, pour que mes Services puissent examiner cette demande.

Je vous prie de croire, Madame le Maire, Monsieur le Maire, à l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Patrick VIGNES



Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées

Statuts

(Modifications en rouge)

Article 1^{er} - Constitution du Syndicat

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué entre les communes et EPCI compétents du département un syndicat mixte fermé, le Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées dénommé le SDE65 et désigné ci-après, aux présents statuts, par le « Syndicat ».

Article 2 - Objet

Le Syndicat est constitué en vue, sur le territoire départemental des Hautes-Pyrénées :

- d'organiser le bon fonctionnement et le développement de la distribution publique d'électricité ;
- d'exécuter des travaux de premier établissement, d'extension, d'amélioration, de rénovation et de perfectionnement des ouvrages d'éclairage public et d'en assurer l'exploitation et la maintenance ;
- de mettre en place un service public départemental de recharge des véhicules électriques : mise en place de bornes de distribution de l'énergie électrique, exploitation et maintenance du service ;
- de pouvoir exercer une (ou des) compétence(s) optionnelle(s) relative(s) à la distribution du gaz, les réseaux de chaleur, la production d'énergie renouvelable, les feux de signalisation tricolore qui lui aura (ont) été confiée(s) expressément par les collectivités membres ;

Le syndicat peut aussi exercer des activités accessoires et mettre en commun des moyens dans des domaines connexes à ses compétences obligatoires et optionnelles dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Article 3 - Compétences obligatoires

3.1 - La distribution publique d'électricité

D'une manière générale et pour toutes les collectivités membres, le Syndicat exerce les prérogatives suivantes :

- missions d'études de nature administrative, juridique et technique en relation avec la distribution de l'énergie électrique ;
- représentation des personnes morales membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées ;
- exercice de missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture d'électricité de secours ;
- aide, conseils, coordination et animation en matière d'utilisation rationnelle de l'électricité.

Lorsque la gestion des réseaux de distribution électrique est concédée par le Syndicat, celui-ci exerce, en lieu et place de ses collectivités membres, la compétence d'autorité organisatrice du service public de la distribution de l'électricité et du service public de sa fourniture.

A ce titre, il exerce les activités suivantes :

- passation, avec les entreprises exploitantes, de tous actes relatifs aux services publics de la fourniture et de la distribution d'électricité ;
- représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants ;
- exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité, conformément à l'article L.2224-31 du CGCT ;
- dans le cadre de l'article L.2224-35 du CGCT, maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs à la tranchée aménagée nécessaires au transfert en souterrain des lignes de réseaux et de lignes terminales existantes et maîtrise d'ouvrage des infrastructures communes de génie civil en complément de la tranchée commune ;
- dans le cadre de l'article L.2224-36 du CGCT, maîtrise d'ouvrage et entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques, incluant les fourreaux et les chambres de tirage ;
- maîtrise d'ouvrage des travaux des réseaux publics de distribution d'électricité et des installations de production d'électricité de proximité non raccordées aux réseaux et exploitation de ces installations ;
- réalisations ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie des consommateurs finals desservis en réseau basse tension, selon les dispositions prévues à l'article L.2224-34 du CGCT ;
- application, le cas échéant, des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des réserves d'énergie électrique ;
- gestion, hébergement et administration des données géographiques relatives à l'électricité.

Le Syndicat est l'autorité organisatrice de la distribution publique électrique sur le territoire des collectivités territoriales membres. Il est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité situés sur son territoire dont il est maître d'ouvrage ainsi que des ouvrages établis par l'autorité concédante ou remis en toute propriété à l'autorité concédante par un tiers.

Conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée, sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, les communes et leurs groupements organisés en entreprises locales de distribution (Régie, Société anonyme d'Economie Mixte Locale,...) conservent leur autonomie pour la distribution d'électricité, sauf si les collectivités concernées en décident autrement.

3.2 - L'éclairage public

D'une manière générale et pour toutes les collectivités membres, le Syndicat exerce les prérogatives suivantes :

- aide, conseils, expertises, coordination et animation en matière d'utilisation rationnelle de l'éclairage public, notamment dans le cadre de la Réserve Internationale de Ciel Etoilé (RICE) ;
- missions d'études de nature administrative, juridique et technique en relation avec l'éclairage public ;
- gestion, hébergement et administration des données géographiques relatives à l'éclairage public.

Le Syndicat exerce en lieu et place des collectivités (sauf pour Tarbes et Lannemezan qui ont historiquement des services d'éclairage public avec les moyens afférents), le développement, le renouvellement, l'exploitation des installations et réseaux d'éclairage public, comportant :

- la maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, renforcement, extension, renouvellement et amélioration des installations nouvelles ;
- la maintenance préventive et curative des installations ;
- la fourniture, la pose et le raccordement du matériel d'éclairage des sites, monuments, stades, aires de sport et espaces publics ;
- la passation et l'exécution des contrats d'accès au réseau de distribution d'électricité et de fourniture d'énergie électrique et, généralement, tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux ;
- des réalisations ou interventions destinées à maîtriser la consommation énergétique des réseaux d'éclairage public.

3.3 - les infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables

Le Syndicat exerce la compétence d'autorité organisatrice d'un service de distribution publique d'électricité à destination des véhicules (en application de l'article L. 2224-37 du Code Général des Collectivités), dans le cadre d'un projet départemental, comprenant :

- La maîtrise d'ouvrage des installations (bornes...) ;
- L'exploitation du service et la maintenance des installations.

Article 4 - Compétences optionnelles

4.1 - la distribution du gaz

Sous réserve que la collectivité membre concernée ait transféré au Syndicat la compétence d'autorité organisatrice et qu'elle puisse faire partie d'un secteur de distribution validé par le Syndicat, celui-ci exerce en lieu et place les activités suivantes :

- passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la fourniture de gaz aux tarifs réglementés ainsi qu'à la délégation du service public de distribution de gaz (fourniture de gaz et gestion des réseaux gaziers) ;
- représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants ;
- exercice de missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de gaz de dernier recours ;
- exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public liées à la fourniture de gaz aux tarifs réglementés et contrôle des réseaux publics de distribution de gaz dans le cadre des lois et règlements en vigueur ;
- réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie de réseau des consommateurs finals desservis en gaz, selon les dispositions prévues à l'article L.2224-34 du CGCT.

4.2 - les réseaux de chaleur

Sous réserve que la collectivité membre concernée ait transféré au Syndicat la maîtrise d'ouvrage et la compétence d'autorité organisatrice, dans le cadre d'un projet de production et de distribution de chaleur validé par le Syndicat, celui-ci exerce en lieu et place les activités suivantes :

- maîtrise d'ouvrage des installations (chaufferie collective, réseau...) ;
- passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la maintenance des installations et la fourniture de chaleur ou, le cas échéant, exploitation du service en régie ;
- représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants ;
- exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public liées à la fourniture de chaleur ;
- réalisations ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie de réseau des consommateurs finals desservis en chaleur.

4.3 – la production d'énergie renouvelable

Le Syndicat exerce, aux lieu et place des membres qui en font la demande, dans le cadre d'un projet de production d'énergie validé par le Syndicat, la compétence en matière d'énergies renouvelables qui comprend les deux domaines d'intervention suivants :

- Aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter dans les conditions visées à l'article L. 2224-32 du CGCT, toutes installations de nature à permettre la production d'électricité et de biogaz, d'origine renouvelable. Cette compétence inclut la possibilité pour le Syndicat de vendre de l'électricité ou du biogaz ainsi produit à des fournisseurs d'électricité ou de gaz.
- Aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter des réseaux techniques de chaleur – dont les chaufferies bois – incluant les bâtiments de stockage et, le cas échéant, de réseaux de distribution de chaleur associés. Les réseaux de distribution de chaleur ainsi créés (dits réseaux techniques) visent à distribuer la chaleur d'une chaufferie dédiée aux besoins de bâtiments d'un ou plusieurs membres du Syndicat et ne constituent pas un réseau public de chaleur

4.4 – les feux de signalisation tricolore

Le Syndicat exerce, aux lieu et place des membres qui en font la demande, des missions d'installation, de maintenance, d'exploitation et de maîtrise d'œuvre des feux de signalisation tricolore.

Article 5 - Mise en commun de moyens et activités accessoires

Le Syndicat peut mettre les moyens d'action dont il est doté à la disposition des collectivités membres, sur leur demande, dans les domaines liés à l'objet syndical, tels que précisés ci-après et dans les conditions décrites au règlement intérieur :

5.1 - Utilisation rationnelle de l'énergie et économies d'énergie

- conseil aux collectivités, études générales, mise en place ou participation à des structures d'animation (Réserve Internationale de Ciel Etoilé, agence...);
- aide à la gestion ou la récupération des certificats d'économie d'énergie ;
- réalisation de diagnostics communaux énergétiques.

5.2 - Production d'énergies renouvelables

A titre ponctuel ou partiel, dans le cadre de dispositions prévues notamment par le CGCT et sur demande expresse des membres, le Syndicat pourra réaliser des études, aménager ou exploiter des installations de production d'électricité, de chaleur et de biogaz d'origine renouvelables, par le biais de conventions qui en définiront le cadre.

5.3 - Distribution gaz de ville

Réalisation ou pilotage de toute étude technique, administrative et juridique dans le domaine du gaz, notamment pour la détermination de « secteurs de distribution gaz » sur lesquels le Syndicat sera susceptible d'intervenir.

5.4 - Réseaux de télécommunication et des réseaux numériques

Le Syndicat peut assurer des missions de coordonnateur des gestionnaires de réseaux publics dans le cadre de travaux concernant également l'électrification ou l'éclairage.

Il peut assurer la maîtrise d'ouvrage de « tranchées communes » contenant un réseau électrique ou d'éclairage public ou de fibres optiques ou tout autre réseau public.

Il peut assurer la maîtrise d'œuvre ou l'assistance à maîtrise d'ouvrage de travaux de réseaux publics numériques et en particulier pour le développement de fibres optiques.

5.5 – Groupements d'achat et mise à disposition de matériels collectifs

Le Syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relatif aux marchés publics, pour toute catégorie d'achats ou de commandes publiques le concernant en qualité de donneur d'ordre ou de maître d'ouvrage.

Le Syndicat peut mettre à disposition de ses membres des matériels techniques collectifs lui appartenant, dans les conditions prévues par la loi.

5.6 - Communication

Le Syndicat peut engager des actions de communication en lien avec la promotion et le développement de ses compétences.

5.7 – Prestations en faveur de personnes morales extérieures

Le Syndicat peut assurer des prestations, rémunérées ou non, pour une collectivité territoriale ou un établissement public, d'échelon départemental ou infra-départemental, ou une société immatriculée en Hautes-Pyrénées, dans le cadre d'une convention fixant l'objet de la prestation et les durées et conditions d'exercice de celles-ci, sous les réserves suivantes :

- les missions sont en lien avec les compétences transférées au SDE65 : distribution d'électricité, éclairage public, achat d'énergie, économie d'énergie, production d'énergie d'origine renouvelable
- le volume total des prestations de services réalisées au profit de structures non membres reste accessoire et marginal de l'activité du SDE65
- le respect du code de la commande publique

Article 6 - Modalités de transfert des compétences à caractère optionnel

Les compétences à caractère optionnel visées aux présents statuts sont transférées au Syndicat par chaque personne morale membre investie de ladite compétence dans les conditions suivantes :

- le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante est devenue exécutoire, sous réserve de l'acceptation du projet et des conditions de transfert par le SDE65 ;
- les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le comité syndical.

La délibération portant transfert de la compétence optionnelle est notifiée par l'exécutif de la personne morale concernée au Président du Syndicat. Celui-ci en informe l'exécutif de chacune des autres personnes morales membres.

Article 7 - Durée et modalités de reprise des compétences à caractère optionnel

Chacune des compétences optionnelles décrites aux présents statuts ne pourra être reprise au Syndicat avant la durée d'expiration prévue dans le contrat de concession ou le règlement du service en cas d'exploitation en régie. La reprise de la compétence devra intervenir par voie de délibération de l'organe délibérant de la collectivité concernée, transmise au Président du Syndicat au plus tard dans un délai de six mois avant la date d'expiration prévue dans le contrat ou le règlement du service dans les conditions suivantes :

- la reprise prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante portant reprise de la compétence, devenue exécutoire, a été transmise au Président du Syndicat. L'organe délibérant du Syndicat prendra acte de la reprise ;
- les équipements réalisés par le Syndicat, intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de la collectivité reprenant la compétence, deviennent la propriété de celle-ci à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants ; la collectivité membre se substitue au Syndicat dans les éventuels contrats souscrits par celui-ci, notamment de gestion déléguée.

Article 8 - Fonctionnement

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégués élus par les personnes morales membres.

Chaque personne morale membre désigne à cet effet un ou plusieurs délégué(s) selon la règle précisée ci-après :

- un délégué titulaire et un délégué suppléant par commune ou EPCI adhérent
- un délégué supplémentaire et un délégué suppléant par tranche entière de 5 000 habitants, sans que le nombre total de délégués puisse être supérieur à dix.

Le ou les délégué(s) ainsi désigné(s) représente(nt) également leur commune pour les compétences optionnelles visées à l'article 4.

En cas d'empêchement d'un ou plusieurs délégués titulaires, les délégués suppléants présents (dans la limite du nombre de titulaires absents et n'ayant pas donné pouvoir à un autre titulaire) du groupe de personnes morales concerné siègent au comité avec voix délibérative.

Le Comité désigne, parmi les délégués qui le composent, un Bureau comprenant :

- un Président, élu par l'ensemble des délégués ;
- des Vice-Présidents dont le nombre est déterminé par le Comité syndical ;
- des membres dont le nombre est déterminé par le Comité syndical.

Le Bureau est remis en place à l'occasion de chaque renouvellement général des conseils municipaux.

Des commissions « ad hoc » composées de membres du Comité pourront être mises en place par celui-ci pour l'étude de problèmes généraux ou particuliers.

Un règlement intérieur établi par le Comité fixe, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (L2121-8) :

- les dispositions relatives au fonctionnement du Comité, du Bureau et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements ;
- les principes d'intervention du Syndicat.

Le Syndicat dispose de services dont le Directeur général est nommé par le Président après avis du Bureau. Il assiste le Président dans ses fonctions. Il assure la direction du personnel, sur lequel il a autorité, et l'organisation, l'animation et l'exécution des travaux, études ou missions décidés par le Comité ou le Bureau.

Article 9 - Budget – Comptabilité

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses lui incombant à l'aide :

- des ressources générales que les syndicats de communes sont autorisés à créer ou percevoir en vertu des lois et règlements en vigueur et en particulier l'article L5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- de toutes ressources que le Syndicat est appelé à créer ou à percevoir en raison de ses attributions telles qu'elles sont définies ci-dessus.

La cotisation des collectivités adhérentes est fixée par le Comité syndical. Elle comprend :

- une part fixe destinée au financement des dépenses d'administration générale ;
- une part variable destinée au financement des charges d'exploitation des réseaux d'éclairage public et fonction de l'importance de ceux-ci ;
- une part variable correspondant à la couverture d'une partie des investissements réalisés par le Syndicat au bénéfice direct de la collectivité concernée.

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité des communes.

Le receveur est un comptable du Trésor désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 10 - Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé à Tarbes (Hautes-Pyrénées), 20 avenue Fould.

Article 11 - Durée du Syndicat

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

* * *

**Extrait du registre des délibérations
du CONSEIL MUNICIPAL**

Commune de

L'an....., le
le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de
M.....

Etaient présents :

Etaient absents ou excusés :

M..... a été élu(e) Secrétaire.

Objet : approbation des statuts du Syndicat Départemental d'Energie

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées arrêtés par le Préfet le 7 mai 2014 et
modifiés le 5 mai 2017 ;

Vu le projet d'évolution des statuts du Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées approuvé le 23
septembre 2022 par son Conseil syndical ;

Le Conseil municipal doit se prononcer afin d'approuver les nouveaux statuts du Syndicat Départemental
d'Energie des Hautes-Pyrénées dans un délai de trois mois après leur notification.

A défaut de délibération dans ce délai, la décision de la commune sera réputée favorable.

Madame ou Monsieur le Maire donne lecture des nouveaux statuts et rappelle les 4 modifications des statuts :

1- Les infrastructures de recharge de véhicules électriques

Cette compétence devient une compétence obligatoire du SDE65 et non une compétence optionnelle.

2- La production d'énergie renouvelable

Cette action devient une compétence optionnelle.

3- Les feux tricolores

Cette action devient une compétence optionnelle.

4- Prestations en faveur de personnes morales extérieures

Cette activité est inscrite dans les statuts sous réserve qu'elle reste accessoire et marginale de l'activité du SDE65
pour ses membres.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur ces nouveaux statuts.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

➤ *approuve la proposition ci-dessus à l'unanimité et adopte les nouveaux statuts du Syndicat Départemental
d'Energie des Hautes-Pyrénées*

ou

➤ *approuve la proposition ci-dessus à la majorité...*

ou

➤ *rejette la proposition ci-dessus...*

Fait et délibéré en séance,
les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait conforme
Le Maire

SDE65 / Compétences optionnelles

Liste des communes ayant transféré les compétences optionnelles au 1^{er} octobre 2022

1. Réseaux de Chaleur

7 communes ont transféré la compétence « Réseau de chaleur » au SDE65 :

- Castelnau-Magnoac
- Ibos
- Loures-Barousse
- Luz-St-Sauveur
- Odos
- Saint-Lary
- Trie sur Baïse

2. Feux tricolores

19 communes du département bénéficient de ce service :

- | | |
|-----------------------|--------------------------|
| - Agos-Vidalos | - Péré |
| - Aureilhan | - Pinas |
| - Bagnères de Bigorre | - Pouzac |
| - Esterre | - Sailhan |
| - Guchen | - Saint-Laurent de Neste |
| - Horgues | - Sarrancolin |
| - Laloubère | - Tilhouse |
| - Lascazères | - Uzer |
| - Mauvezin | - Vic en Bigorre |
| - Montgaillard | |

3. Production d'énergies renouvelables

8 communes ont transféré la compétence au SDE65 :

- Allier
- Anères
- Chelle-Debat
- Clarac
- Loudenvielle
- Maubourguet
- Monfaucon
- Pouyastruc

Par ailleurs, le SDE65 exploite des toitures photovoltaïques sur les communes suivantes dans le cadre de ses missions accessoires :

- Argelès-Gazost (ateliers communaux)
- Capvern (SMTD)
- Ibos (SMTD)
- Lourdes (boulodrome)
- Tournay (hôtel d'entreprises)

